

ARRÊTÉ

relatif à la validation des opérations électorales du
28 septembre 2025

15 octobre 2025

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu l'article 77 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982;

vu les arrêtés du Conseil d'Etat du 1^{er} octobre 2025 constatant les résultats des opérations électorales du 28 septembre 2025, publiés dans la Feuille d'avis officielle du 3 octobre 2025;

vu les recours au Conseil d'Etat dirigés contre l'objet n°2 de la votation fédérale du 28 septembre 2025, soit la loi fédérale du 20 décembre 2024 sur l'identité électronique et d'autres moyens de preuves électroniques (loi sur l'e-ID, LeID);

vu les arrêtés du Conseil d'Etat de ce jour déclarant irrecevables les recours contre l'objet fédéral n°2 ;

attendu qu'aucun recours contre les résultats relatif à l'autre objet fédéral n°1, soit l'arrêté fédéral du 20 décembre 2024 relatif à l'impôt immobilier cantonal sur les résidences secondaires, n'est parvenu au Conseil d'Etat dans le délai légal;

attendu qu'aucun recours contre les résultats relatifs aux objets cantonaux n'est parvenu à la chambre constitutionnelle de la Cour de justice dans le délai légal;

attendu qu'aucun recours contre les résultats relatifs à l'objet communal n'est parvenu à la chambre constitutionnelle de la Cour de justice dans le délai légal;

attendu qu'aucun obstacle juridique ne remet en cause les résultats de la votation populaire du 28 septembre 2025 en ce qu'ils concernent les deux objets fédéraux, les sept objets cantonaux et l'objet communal,

ARRÊTE :

Les opérations électorales suivantes, du 28 septembre 2025, sont validées :

Votation fédérale

- sur l'arrêté fédéral du 20 décembre 2024 relatif à l'impôt immobilier cantonal sur les résidences secondaires;
- sur la loi fédérale du 20 décembre 2024 sur l'identité électronique et d'autres moyens de preuves électroniques (loi sur l'e-ID, LeID);

Votation cantonale

- sur l'initiative populaire 192 « Initiative piétonne : pour un canton qui marche »;
- sur la loi modifiant la loi sur la mobilité (LMob) (*Contreprojet à l'IN 192*) (H 1 20 - 13583), du 13 février 2025;

- sur la question subsidiaire : si l'initiative (IN 192 « Initiative piétonne : pour un canton qui marche ») et le contreprojet sont acceptés, lequel des deux a votre préférence ? Initiative 192 (IN) ? Contreprojet (CP) ?;
- sur l'initiative populaire 180 « Pour + de logements en coopérative »;
- sur l'initiative populaire 194 « OUI, je protège la police qui me protège ! »;
- sur la loi modifiant la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF) (*Pour préserver les prestations publiques, maîtrisons les charges lors de budgets déficitaires*) (D 1 05 – 12574), du 24 janvier 2025;
- sur la loi modifiant la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF) (*Pour préserver les prestations publiques, maîtrisons les engagements lors de budgets déficitaires*) (D 1 05 – 12575), du 24 janvier 2025;

Votation communale de Hermance

- sur la délibération du Conseil municipal de la commune d'Hermance, du 10 décembre 2024, ouvrant un crédit de 20 140 000 francs destiné aux travaux de construction de deux bâtiments d'habitation, comprenant 32 appartements, à la réalisation des aménagements extérieurs et au financement des places dévolues auxdits logements du parking public souterrain à la charge de la Fondation des Parkings, sis sur la parcelle 1943, propriété de la Commune d'Hermance.



Certifié conforme,

La chancelière d'Etat :
Michèle Righetti-El Zayadi

Publié dans la Feuille d'avis officielle le 17 octobre 2025